

**Arrêté réglementant l'activité des restaurants dans le département de l'Oise, dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et L. 3136-2 ;

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'avis circonstancié du directeur général de l'ARS ;

VU la consultation des élus locaux mise en œuvre par voie dématérialisée le 9 juillet 2021;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Oise, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du même décret, le préfet est « [...] *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département de l'Oise a augmenté de manière significative ces derniers jours, passant de 16 à 21 cas pour 100 000 habitants entre la semaine du 23 au 29 juin et celle du 30 juin au 6 juillet ;

CONSIDERANT que la part du variant Delta, plus contagieux que ses prédécesseurs, progresse rapidement dans l'ensemble du département de l'Oise, passant de 16 % à 49 % entre les deux périodes de référence précitées ;

CONSIDERANT que la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France persiste avec, au 5 juillet 2021, 10,6 % de patients dits « Covid » soit 56 patients sur les 528 lits installés ;

CONSIDÉRANT la situation de la vaccination dans l'Oise avec 628 977 injections réalisées au 4 juillet 2021 dont 246 265 deuxièmes injections ; que le rythme des primo-injections a ralenti depuis le mois de mai ;

CONSIDÉRANT que le « *Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel* », mis en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ([www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)), préconise la désignation d'un référent et l'utilisation d'un cahier de rappel dans ce type d'établissement, ayant une activité de restauration ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé, en obligeant les établissements recevant du public ayant une activité de restauration, à tenir un cahier de rappel conformément au « *Protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel* », devient nécessaire dans la gestion de sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de la publication de ce présent arrêté et jusqu'au lundi 2 août 2021, les établissements recevant du public, ayant une activité de restauration, mentionnés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, mettent en place un cahier de rappel numérique ou papier, selon le choix de leur client.

La version numérique du cahier de rappel est présentée sous le format d'un QR Code à flasher via l'application « TousAntiCovid » (à l'entrée, sur les tables et dans les lieux jugés accessibles et pertinents en rappel). Chaque établissement doit générer son QR Code sur le site officiel : [qrcode.tousanticovid.gouv.fr](http://qrcode.tousanticovid.gouv.fr) qui sera flashé par les clients qui resteront à l'intérieur du lieu. Un QR code spécifique pour le personnel est également disponible et doit être scanné dès le début du service. Sa validité est étendue sur 12h (contrairement à la validité située entre 30 et 120 min pour les QR code à destination des clients).

Sur la version papier, les établissements précités mettent en place une fiche de rappel individuelle par client en indiquant leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée, selon le modèle joint.

Les établissements mettent ce cahier à disposition de l'agence régionale de santé ou de l'assurance-maladie à leur demande pour faciliter la recherche des contacts à risque. Dans tous les cas, ces données doivent être détruites après un délai de 15 jours.

**Article 2 :** Chaque établissement désigne un référent en charge de la mise en œuvre de cette mesure inscrite dans le protocole sanitaire qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités en cas de contrôle.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 juillet 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI